

Règles pour l'achat des plants pour les cultures bio de fruits et de baies

En bref

L'agriculture biologique poursuit l'objectif d'utiliser du matériel de départ reproductif issu de cultures biologiques. Les entreprises Bio Suisse sont tenues d'utiliser des plants Bourgeon de production suisse. Cette fiche technique indique les exigences relatives aux directives et formule des recommandations pour l'achat des plants.

Le Service des semences bio du FiBL répond volontiers à vos questions sur les plants.



Table des matières

	Page
1. Exigences du Bourgeon	1
2. Exigences qualitatives	2
3. Achat de plants <u>avec</u> contrat de production.....	2
4. Achat de plants <u>sans</u> contrat de production.....	2
5. Autorisations exceptionnelles.....	3
6. Demander l'autorisation.....	3
7. Frais pour une autorisation exceptionnelle	3
8. Taxe d'incitation.....	3
9. Limitation de commercialisation	4
10. Importation de plants bio.....	4
11. Production de jeunes plants, définition du statut de commercialisation	5
12. Adresses de producteurs de plants	5
13. Renseignements.....	5

1. Exigences du Bourgeon

La réglementation sur l'utilisation de matériel de multiplication végétative pour les cultures fruitières, désigné ci-après sous le nom de «plants», se fonde sur les parties suivantes des directives de Bio Suisse:

- Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, 2.2.
- Critères d'octroi des autorisations exceptionnelles, chapitre 1.

Source: <https://reglementationbio.bioactualites.ch>

Principes fondamentaux

Les entreprises Bio Suisse doivent utiliser pour la culture de fruits et de baies des plants de production Bourgeon suisse. Pour les plants qui ne proviennent pas de production Bourgeon suisse, le FiBL prélève, sur mandat de la CLA de Bio Suisse, une taxe d'incitation basée sur les prix de référence de la marchandise Bourgeon. Ces taxes permettent de soutenir des projets qui contribuent à améliorer l'offre en plants Bourgeon suisses. Leur utilisation est régie dans le Cahier des charges de Bio Suisse.

2. Exigences qualitatives

Les «Prescriptions de qualité des plantes de pépinière» à respecter ont été définies par Bio Suisse». Un document détaillé se trouve sous: www.bioactualites.ch >Marché >Fruits >Jeunes plants
[Lien direct*](#)

Si la qualité des plants ne correspond pas aux prescriptions minimales de Jardin Suisse ou à la qualité stipulée dans le contrat de production au moment de la livraison et que leur utilisation n'entre pas en ligne de compte, le producteur Bourgeon peut demander une autorisation exceptionnelle pour l'acquisition de plants de substitution.

3. Achat de plants avec contrat

Il est recommandé de commander les plants souhaités en temps utile et de conclure un contrat de production avec une pépinière bio. Cela permet aux pépiniéristes suisses de produire les plants à un prix plus bas et selon les souhaits de l'acheteur.

Délais de commande

Les délais de commande suivants sont judicieux pour un contrat de production:

Arbrisseaux (plantation automne/hiver)	
Type de plant	Délai de livraison
Œil dormant 1 an et greffe 2 ans	30 juin de l'année précédant la plantation
Greffe sur table	30 novembre de l'année précédant la plantation
Arbre Knipp (2 ans)	30 novembre, 2 ans avant la plantation
Arbres à haute tige	30 juin, 3 ans avant la plantation

Plants de baies		
Type de baies	Moment de la plantation	Délai de commande
Fraises, plantes en pot	Juillet-août	Mi-juillet de l'année précédente
Fraises frigo	A partir de mai	Mi-janvier de la même année
Framboises	Mai	Avril de l'année précédente
Mûres	Avril-juin	Janvier de l'année précédente
Groseilles, groseilles à maquereau	Octobre-novembre	Janvier de l'année précédente
Myrtilles	Septembre	Janvier de l'année précédente

4. Achat de plants sans contrat

S'il n'y a pas de contrat de production avec un pépiniériste Bourgeon suisse:

- Contact direct avec une pépinière suisse qui produit des plants de fruits et de baies (cf. adresses au chapitre 11).
- Les priorités suivantes doivent être respectées pour l'achat de plants qui ne sont pas de production Bourgeon suisse:
 - Bourgeon issu de sélection végétale bio
 - Bourgeon suisse
 - Bourgeon import provenant de producteurs Bourgeon reconnus à l'étranger. (Bio-land, Demeter, Gäa, Naturland, Biokreis, Verbund Ökohöfe, Bio Austria, Erde & Saat
 - Bio CH (Ordonnance bio)
 - Bio UE (Ordonnance bio de l'UE)
 - Non biologique (PER) de Suisse
 - Non biologique de l'étranger
- Il faut préalablement demander une autorisation exceptionnelle auprès du Service des semences bio avant de commander des plants qui ne sont pas de production Bourgeon suisse.

*Lors de la consultation en ligne de cette fiche technique

5. Autorisations exceptionnelles

En règle générale, l'utilisation de plants (vigne, fruits, noix, châtaignes, petits fruits etc.) qui ne proviennent pas de production Bourgeon suisse nécessite une autorisation exceptionnelle. Voici les critères qui justifient une autorisation exceptionnelle:

1. La combinaison souhaitée variété x type de porte-greffe x type d'arbre, ou pour les baies, la variété et la qualité désirées, ne sont pas disponibles en Suisse en qualité Bourgeon. Il faut transmettre (par courriel) au Service des semences bio l'attestation de non-disponibilité de deux pépinières (Bourgeon ou Bio) professionnelles.
2. Le contrat de production n'a pas été respecté, la qualité des plants ne correspond pas à celle stipulée par écrit. Cela doit être attesté par une expertise d'un conseiller cantonal.
3. Une autorisation est aussi nécessaire pour les plantes mères et la marchandise pour le simple élevage en pépinière.

Exceptions pour les arbres haute tige

Cinq arbres haute tige qui ne proviennent pas de production Bourgeon suisse peuvent être plantés par année civile sans autorisation exceptionnelle.

6. Demander l'autorisation

- Par internet sur www.organicxseeds.ch (les instructions sur la manière de remplir le formulaire se trouvent sur la page d'accueil du site);
- Exceptionnellement directement au Service des semences bio;
- Il faut être en possession de l'autorisation exceptionnelle avant de passer la commande;
- Il est possible de déposer une demande groupée pour plusieurs entreprises s'il s'agit de production de plants, de cultures sous contrat ou d'entreprises sous-traitantes. Prière de contacter préalablement le Service des semences bio.

Les demandes doivent contenir les indications suivantes:

- Espèce de fruit, variété, porte-greffe, type de plants
- Nombre de plantes par variété
- Justification de la demande
- Numéro d'exploitation bio
- Copie de l'offre de prix sur laquelle figure le prix net (sans taxes de licence, frais de transport etc.). L'offre sera comparée à la facture lors du contrôle bio.

Le traitement de la demande peut prendre jusqu'à deux semaines.

7. Frais pour une autorisation exceptionnelle

- Taxe: la taxe de base s'élève à un montant forfaitaire de 50.– Fr. et de 100.– Fr. pour les demandes groupées.
- Taxe supplémentaire: Si l'examen de la demande requiert un temps de travail particulièrement important, ce dernier sera facturé.
- Une taxe supplémentaire de 100.– Fr. peut être prélevée pour les demandes rétroactives.

La taxe d'incitation sera également facturée en plus de ces taxes (voir chapitre 8).

8. Taxes d'incitation

Une taxe d'incitation est perçue sur le matériel de multiplication végétative qui n'est pas de provenance Bourgeon suisse. Les fonds récoltés sont spécialement affectés à la promotion de la production de matériel de multiplication Bourgeon en Suisse. La taxe d'incitation correspond au minimum à la différence entre le prix net pour le matériel de plantation autorisé et un prix de référence défini.

- Pour les jeunes plants bio sans certification bourgeon Suisse, 10% du prix de référence est retranché.
- Pour les espèces qui ne sont pas répertoriées dans la liste, une taxe d'incitation de 25 % du prix net d'achat est perçue. La taxe de 10% du

prix de référence pour les plants non Bio-bourgeon n'est dans ce cas pas retenue.

- Pour de la marchandise importée, la taxe d'incitation peut exceptionnellement être calculée sur la base du prix coûtant de l'entreprise multiplicatrice ou commerciale.
- Une taxe d'incitation sera aussi calculée pour la marchandise conventionnelle qui est achetée pour l'élever sans autre étape de multiplication.

La liste des prix de référence, qui est valable de début mai à fin avril, est adaptée une fois par année par le Groupe de travail Plants du Groupe spécialisé Fruits de Bio Suisse et ensuite adoptée par la CLA.

La publication est effectuée sur le site suivant:

www.bioactualites.ch > Cultures > Arboriculture > Variétés, plants

[Lien direct](#) Taxes d'incitation*

9. Limitations de commercialisation

Les fruits issus de matériel de multiplication pluriannuel non biologique ne peuvent en principe pas être commercialisés avec le Bourgeon pendant la période de reconversion.

Pour pouvoir commercialiser des fruits de matériel de multiplication conventionnel avec le Bourgeon avant la fin de la période de reconversion, il faut pouvoir prouver qu'ils ne contiennent pas de résidus par:

1. une multiplication intermédiaire;
2. une analyse de résidus effectuée sur le matériel de départ ou le produit récolté avant la commercialisation.

Marche à suivre pour l'analyse de résidus:

- Prenez contact avec votre organisme de contrôle compétent au plus tard deux semaines avant la récolte.
- Un spécialiste doit prélever un échantillon représentatif au plus tard une semaine avant la récolte.
- L'organisme de contrôle décide sur la base des résultats d'analyse si la commercialisation avec le Bourgeon est possible.

- Les frais de l'analyse des résidus, la responsabilité pour le prélèvement de l'échantillon dans les délais ainsi que les risques de non-reconnaissance de la marchandise sont assumés par le producteur.

Quelques laboratoires qui effectuent des analyses de résidus:

- Qualiservice GmbH
Belpstrasse 26, Postfach 7960, 3001 Berne
Tél. 031 385 36 90, fax 031 385 36 99
info@qualiservice.ch
- Interlabor Belp AG
Aemmenmattstrasse 16
Postfach 205, 3123 Belp
Tél. 031 818 77 77, fax 031 818 77 78
info@interlabor.ch, www.interlabor.ch
- UFAG Laboratorien AG
Kornfeldstrasse 4, 6210 Sursee
Tél. 058 434 43 00, fax 058 434 43 01
info@ufag-laboratorien.ch

10. Importations de plants bio

Il convient de respecter les quelques points suivants lors des importations de plants:

- Les prescriptions d'importation stipulées dans l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique doivent être respectées.
- Seules des entreprises certifiées bio sont habilitées à importer des plants bio.
- Pour la marchandise importée de l'Union Européenne, un certificat bio du producteur bio étranger des plants doit être produit lors du contrôle.
- Pour les importations qui ne proviennent pas de l'Union Européenne, un certificat de contrôle selon les dispositions de l'Ordonnance bio doit accompagner la marchandise.
- La marchandise perd son statut bio si ces documents et le certificat de contrôle ne peuvent pas être présentés.
- Les arbres fruitiers ne peuvent être importés que s'ils sont dotés d'un «passeport phytosanitaire» (avec indications sur le statut phytosanitaire).

Des renseignements complémentaires sur les procédures d'importation de produits bio en Suisse figurent sur le site:

www.blw.admin.ch > Instruments

> Agriculture biologique > Importation de produits biologiques

[Lien direct importations*](#)

I 1. Production de jeunes plants, statut de commercialisation

Le statut de certification des jeunes plants varie durant la production, en fonction des étapes de multiplication, du type de matériel de base et du stade. Bio Suisse a publié un tableau détaillé, qui présente les statuts de certification sous lesquels peuvent être vendus des différents jeunes plants de différents types.

www.bioactualites.ch > Cultures > Arboriculture

> Variétés, plants > Statut du matériel de multiplication et des fruits ainsi produits.

[Lien direct*](#)

I 2. Adresses des producteurs de plants

Le Service des semences bio peut vous aider à trouver des producteurs de plants. Les demandes ou les attestations de disponibilité des jeunes plants ne doivent être demandées qu'aux fournisseurs enregistrés sous www.organicxseeds.ch.

Suisse

- Les adresses des producteurs suisses de plants bio peuvent être consultées sur le site www.adresses.bioactualites.ch
- Dans les Listes variétales des fruits et baies bio sur le site (<https://shop.fibl.org>)
- Disponibilité et adresses www.organicxseeds.ch

Liens directs*:

- [Adresses pour l'achat de plants bio de fruits et de baies](#)
- [Recommandations de plantation pour fruits à pépins bio](#)

- [Liste variétale fraises](#)
- [Liste variétale framboises et mûres](#)
- [Liste variétale groseilles, cassis et josta](#)
- [Liste variétale myrtilles et mini kiwi](#)
- [Variétés d'arbres fruitiers hautes tiges pour la culture bio](#)

Étranger

Les adresses des producteurs de plants bio à l'étranger figurent dans les recommandations de plantation pour les fruits à pépins bio sur le site:

<https://shop.fibl.org>

[Lien direct*](#)

Pour l'Allemagne, il existe en outre un index des pépinières bio pour les fruits à pépins et à noyau, les porte-greffes et les arbustes à baies:

www.oekoobstbau.de > Aktuelles > Baumschulliste

[Lien direct pépinières bio d'Allemagne*](#)

I 3. Renseignements

- Service des semences bio FiBL
Forschungsinstitut für biologischen Landbau
Ackerstrasse, 5070 Frick
Tél. 062 865 72 08, Fax 062 865 72 73
semences-bio@fibl.org
- Informations actuelles:
<https://semences-bio.bioactualites.ch>
- Banque de données avec les offres actuelles de plants bio:
www.organicXseeds.com

*Lors de la consultation en ligne de cette fiche technique

Impressum

Éditeurs: Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL
Ackerstrasse 113, 5070 Frick, Schweiz
Bio Suisse, Peter Merian-Strasse 34, 4052 Bâle

Auteurs: Matthias Klais et Andreas Häseli (FiBL) en collaboration avec la Groupe spécialisé Fruits de Bio Suisse.

Photo: Page de couverture: Andreas Häseli

Rédaction: Res Schmutz (FiBL)

Prix: Téléchargement: gratuit (<https://shop.fibl.org>)
Version imprimée: Fr. 4.50